

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS SENIORS



Saison 2025 - 2026

Procès-verbal n°20 du 07/05/2026

PV Electronique

Président de commission	Jacky MASSON
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Jacky MASSON	Présent	Dominique LEDOS	
Raymond POULAIN	Présent	Marcel LANDAIS	
Bernard GUEDET		Vincent GARNIER	
Yannick GLOAGUEN	Présent	Gérard NEGRIER	
Xavier AUBERT		Christophe PEAN	
Dominique DROUIN	Présent		

Préambule :

- M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe PEAN, membre du club de US CONLIE (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Dominique LEDOS, membre du club de US SAVIGNE L'EVEQUE (515680), ne prenant part ni aux délibérations, ni concernant ce club.
M. Dominique DROUIN, membre du club de VELO S. FERTOIS (500351), ne prenant part ni aux délibérations, ni concernant ce club.

Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisés par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. ARTICLE 37

Dossier LE MANS SABLONS GAZ. 1 (522048) – Championnat Division 1 Poule B

La Commission constate que l'équipe LE MANS SABLONS GAZ. 1 – Division 1 Poule B a atteint le total de 15 pénalités au 06.05.2026.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide **du retrait de 1 point au classement** de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier ALLONNES JS 1 (519603) – Championnat Division 2 Poule A

La Commission constate que l'équipe ALLONNES JS 1 – Division 2 Poule A atteint le total de 14 pénalités au 06.05.2026.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide **du retrait de 1 point au classement** de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier LE MANS GLONNIERES US 1 (546483) – Championnat Division 2 Poule B

La Commission constate que l'équipe LE MANS GLONNIERES US 1 – Championnat Division 2 Poule B a atteint le total de 14 pénalités au 06.05.2026.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide **du retrait de 1 point au classement** de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier CERANS FOULLETOURTE AS 1 (502202) – Championnat Division 2 Poule C

La Commission constate que l'équipe CERANS FOULLETOURTE AS 1 – Championnat Division 2 Poule C a atteint le total de 14 pénalités au 06.05.2026.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide **du retrait de 1 point au classement** de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier JUIGNE S/ SARTHE AS 1 (533896) – Championnat Division 2 Poule C

La Commission constate que l'équipe JUIGNE S/ SARTHE AS 1 – Championnat Division 2 Poule C a atteint le total de 23 pénalités au 06.05.2026.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide **du retrait de 2 points au classement** de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier YVRE L'EVEQUE ES 2 (508495) – Championnat Division 3 Poule C

La Commission constate que l'équipe YVRE L'EVEQUE ES 2 – Championnat Division 3 Poule C a atteint le total de 14 pénalités au 06.05.2026.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide **du retrait de 1 point au classement** de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Prochaine réunion : Lundi 18 Mai 2026

Le président de la C.D.O.C.
Jacky Masson

Handwritten signature of Jacky Masson in blue ink, consisting of a large loop followed by several vertical strokes.

Le secrétaire de séance
Raymond Poulain

Handwritten signature of Raymond Poulain in blue ink, featuring a large loop and a vertical stroke.